|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 9(Add.1)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Propositions européennes relatives à l'identification de bandes pour les IMT

1 427-1 518 MHz

Introduction

La bande de fréquences 1 427-1 518 MHz est déjà attribuée à l'échelle mondiale au service mobile et elle offre des perspectives intéressantes pour une harmonisation à l'échelle mondiale de bandes de fréquences contiguës pour les IMT. Dans de nombreux pays, cette gamme de fréquences pourrait, sur le moyen ou le long terme, être mise à disposition pour les applications des IMT:

– La bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est déjà prise en compte dans les spécifications du partenariat 3GPP et l'Europe l'a identifiée pour les liaisons descendantes supplémentaires des IMT. Cette bande est restée quasiment inutilisée dans une grande partie du monde, même si des systèmes du service de radiodiffusion ou du service de radiodiffusion par satellite ont été déployés.

– On dispose ainsi d'une option possible dans l'avenir pour les administrations qui souhaitent envisager l'utilisation de cette bande pour les IMT, compte tenu des exigences des services existants exploités dans les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz et de l'utilisation qu'ils font de ces bandes.

L'Europe propose donc d'identifier la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz pour les IMT en vue d'une harmonisation mondiale.

En outre, afin de faciliter la coexistence entre les applications des IMT dans le service mobile et le service de radiodiffusion par satellite et d'avoir une situation réglementaire stable sur le long terme dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz, les procédures réglementaires régissant actuellement la relation entre le SRS et les services de Terre seraient modifiées, moyennant l'adjonction d'une valeur de puissance surfacique de –113 dBW/m²/MHz dans l'Article 21 du RR. L'Appendice 5 du RR serait en conséquence modifié, afin que les pays désireux de continuer d'appliquer la procédure de coordination prévue au numéro 9.11 du RR vis-à-vis des services de Terre en raison de critères de protection plus stricts (par exemple pour protéger les systèmes de télémesure aéronautique) puissent le faire.

Afin de faciliter la compatibilité dans les bandes adjacentes entre les stations terriennes du SMS fonctionnant dans la bande de fréquences 1 518‑1 525 MHz et les IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz, l'Europe propose que l'UIT-R élabore une Recommandation. Un amendement à la Résolution 223 (CMR-12) invitant l'UIT-R à agir dans ce sens est joint.

L'Europe propose par ailleurs d'assurer la protection de la bande 1 400-1 427 MHz utilisée par des systèmes passifs en ajoutant, dans une version actualisée de la Résolution 750 (Rév.CMR-12), des limites obligatoires pour les rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz que devront respecter les stations (équipements d'utilisateur) mobiles et les stations de base exploitées dans la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz.

Enfin, l'Europe est d'avis qu'aucune mesure réglementaire ne doit être adoptée par la CMR‑15 dans la Région 1 concernant le partage entre le service mobile aéronautique et le service mobile terrestre. La compatibilité transfrontière entre les systèmes du service mobile terrestre, y compris les applications des IMT, et les systèmes de télémesure aéronautique exploités dans les pays énumérés au numéro 5.342 du RR est, et continuera d'être, assurée au moyen d'une coordination bilatérale.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A1A1/1

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | | |
| Région 1 | Région 2 | | Région 3 |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11  MOD 5.338A 5.341 | | | |
| 1 429-1 452  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 | 1 429-1 452  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.A11 | | |
| MOD 5.338A 5.341 5.342 | MOD 5.338A 5.341 | | |
| 1 452-1 492  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B   5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.A11  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B  5.341 5.344 5.345 | | |
| 1 492-1 518  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.A11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE ADD 5.A11 | |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 | |

ADD EUR/9A1A1/2

5.A11 La bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz pour les IMT.

MOD EUR/9A1A1/3

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

**Motifs:** Mettre à jour la Résolution 750 en y faisant figurer des critères concernant les rayonnements non désirés pour les stations des systèmes IMT.

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes  
de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD EUR/9A1A1/4

TABLEAU **21-4**     (Rév.CMR-15)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences | | Service[[1]](#footnote-1)\* | | Limite en dB(W/m2) pour l'angle d'incidence  au-dessus du plan horizontal | | | Largeur de bande  de réfé- rence | |
| 0°-5° | 5°-25° | 25°-90° |
| 1 452-1 492 MHz (sauf sur le territoire de [liste de pays]) | Radiodiffusion par satellite | | −113 | | | | 1 MHz |

**Motifs:** Assurer la protection des systèmes de Terre, y compris les systèmes IMT vis-à-vis du service de radiodiffusion par satellite. Dans la liste des pays figureraient les pays qui souhaitent continuer d'appliquer la procédure de coordination prévue au numéro 9.11 du RR dans l'Appendice 5.

MOD EUR/9A1A1/5

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-15)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD EUR/9A1A1/6

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination  
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.11** OSG, non OSG/ de Terre | Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre | 620-790 MHz (voir la Résolution **549 (CMR‑07)**)  1 452-1 492 MHz (uniquement sur le territoire de [liste de pays])  2 310-2 360 MHz (numéro **5.393**)  2 535-2 655 MHz (numéros **5.417A** et **5.418**)  17,7-17,8 GHz (Région 2)  74-76 GHz | Chevauchement des largeurs de bande: les conditions détaillées d'application du numéro **9.11** dans les bandes 2 630-2 655 MHz et 2 605-2 630 MHz sont exposées dans la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)** pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) conformes aux numéros **5.417A** et **5.418**, et sont exposées dans les numéros **5.417A** et **5.418** pour les réseaux OSG du SRS (sonore) conformes à ces numéros. | Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande |  |

**Motifs:** Permettre aux pays désireux de continuer d'appliquer la procédure de coordination prévue au numéro 9.11 du RR vis-à-vis des services de Terre en raison de critères de protection plus stricts (par exemple pour protéger les systèmes de télémesure) de le faire.

MOD EUR/9A1A1/7

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*...*

*u)* que des études de l'UIT‑R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux;

*v)* que la bande 1 427-1 525 MHz est attribuée à l'échelle mondiale au service mobile (sauf mobile aéronautique dans certaines parties de la bande), à titre primaire avec égalité des droits;

*w)* que la CMR-03 a attribué la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz au service mobile par satellite;

*x)* que la CMR-15 a identifié la bande 1 427-1 518 MHz pour être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les systèmes de Télécommunications mobiles internationales (IMT);

*y)* que la bande 1 518-1 559 MHz est attribuée à l'échelle mondiale à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite (espace vers Terre) et peut être utilisée pour la composante satellite des IMT;

*z)* qu'il est nécessaire d'assurer la coexistence entre les applications existantes des services primaires exploités dans la bande 1 518-1 559 MHz et le service mobile primaire exploité dans la bande au-dessous de 1 518 MHz;

*aa)* qu’il faut étudier les mesures techniques appropriées à prendre pour faciliter la compatibilité dans les bandes adjacentes entre les stations terriennes du SMS exploitées dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et les IMT exploitées dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz,

...

invite l'UIT-R

...

3 à élaborer une Recommandation UIT-R indiquant les mesures techniques à prendre pour faciliter la compatibilité dans les bandes adjacentes entre le SMS au-dessus de 1 518 MHz et les IMT au-dessous de 1 518 MHz et, si nécessaire, à fournir des orientations pour faciliter la coordination avec les administrations des pays voisins;

4 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT, y compris la fourniture d'applications fondées sur le Protocole Internet (IP) qui peuvent nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;

5 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

6 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT‑R.

**Motifs:** Les premières études réalisées concernant la compatibilité dans les bandes adjacentes entre les IMT et le SMS n'ont pas permis de conclure s'il était nécessaire de prendre des mesures techniques en vue de faciliter la compatibilité dans les bandes adjacentes. Cette modification donnera l'assurance que l'UIT‑R étudie cette question. Si des mesures sont nécessaires, l'élaboration d'une Recommandation UIT‑R est la bonne façon de parvenir à une approche mondiale cohérente et harmonisée.

MOD EUR/9A1A1/8

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre   
par satellite (passive) et les services actifs concernés

MOD EUR/9A1A1/9

décide

...

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400-1 427 MHz | 1 427-1 452 MHz | Mobile | Pour les stations de base des IMT: −75 dBW/27 MHz  Pour les stations mobiles des IMT: −65 dBW/27 MHz2 |
| ... |  |  |  |
| 50,2-50,4 GHz | 49,7-50,2 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)3 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 50,2-50,4 GHz | 50,4-50,9 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)3 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| ...  2 Par niveau de puissance des rayonnements non désirés on entend ici le niveau mesuré lorsque la station mobile émet avec une puissance moyenne en sortie de 15 dBm pour tous les blocs de ressources (RB).  3 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante. | | | |

TABLEAU 1-2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
|  | 1 427-1 429 MHz | Exploitation spatiale  (Terre vers espace) | –36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 427-1 429 MHz | Mobile sauf mobile aéronautique | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations des IMT et les stations hertziennes transportables  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 1 429-1 452 MHz | Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations des IMT et les stations hertziennes transportables  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables  –28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure aéronautique3 |
|  | Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| ...  3 La bande 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).  ... | | | |

**Motifs:** Les niveaux obligatoires des rayonnements non désirés pour la bande de fréquences 1 400‑1 427 MHz, conformément au Rapport UIT‑R RS.2336, devront être insérés dans le Règlement des radiocommunications, afin d'assurer la protection du SETS (passive).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'Article **5**. [↑](#footnote-ref-1)